

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n°2006-14

<p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE ROCAMAT CARRIERE D'EUVILLE</p>
--

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°85/73 du 24 avril 1973 et l'arrêté préfectoral n°385/82 du 4 juillet 1982 autorisant la société ROCAMAT à exploiter sur le territoire de la commune de d'EUVILLE, une carrière à ciel ouvert ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1662 du 6 août 2001, modifiant les conditions de remise en état d'une partie de la surface autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1982 susvisé;

VU le dossier de calcul du montant des garanties financières de la société ROCAMAT pour sa carrière d'EUVILLE en date du 12 octobre 2005 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 novembre 2005 ;

VU l'avis du 15 décembre 2005 de la Commission Départementale des Carrières ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1. Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de l'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans les arrêtés préfectoraux

n°85/73 du 24 avril 1973 et n°385/82 du 4 juillet 1982 et les dossiers de demande d'autorisation.

Article 2. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à la somme des deux valeurs ①+② suivantes :

① Montant des garanties hors taxe :

➤ 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement : 106 658 € HT,

(de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette même date).

➤ 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement : 79 995 € HT,

(de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à la fin de la remise en état constatée par la DRIRE).

② TVA en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement (19,6 %).

Article 3. Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de l'Économie daté du 1^{er} février 1996 et publié au Journal Officiel de la République française du 16 mars 1996.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 2. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 4. Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 5. Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- L début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2. ci-dessus,
- L augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 7. ci-dessous.

Article 6. Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 2. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 2., l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 7. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 3., ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 4. ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-I-3° du Code de l'Environnement.

Article 8. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- L soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- L soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article 18 du décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 10.

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 11. En vue de l'information des tiers

- 11.1) Une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation est déposée à la mairie de EUVILLE et peut y être consultée.
- 11.2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de EUVILLE pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- 11.3) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,
- Le Maire d'EUVILLE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ROCAMAT S.A.,

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué



Marie-José GAND

BAR LE DUC, le - 3 JAN. 2006
Le PRÉFET



Michel LAFON